
RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 224
RÉGISSANT LES MATIÈRES
RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES
EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC
DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 237

Résolution n° 2011-02-025

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil de la ville de Beauharnois, située au 660, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 16 février 2011 à 19 h 30, à laquelle sont présents :

M. Yves Daoust, préfet et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Claude Haineault, préfet suppléant et maire de Beauharnois
M. Louis Pouliot, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Maude Laberge, conseillère de Sainte-Martine
Mme Guylaine Lemieux, conseillère de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Denis Lapointe, maire de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que le conseil de la MRC juge opportun de modifier le règlement numéro 224;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 19 janvier 2011;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Beaulieu
Appuyé par Mme Guylaine Lemieux
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 237, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1.

L'article 4.2 est remplacé par le texte suivant :

« 4.2 Documents supplémentaires en fonction du type de travaux

Une demande de permis doit également comprendre, pour les projets indiqués, les documents suivants :

- a) Une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour tout projet visant des travaux pour lequel un permis est exigé en vertu de l'article 3, à l'exception de :
 - L'aménagement d'un passage à gué;
 - L'installation d'un pont ou ponceau, utilisé à des fins privées, dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire et dont le bassin versant n'a pas été affecté par des travaux après l'établissement de cet acte réglementaire.
- b) Un plan illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel, pour l'installation d'exutoire de drainage souterrain.
- c) La durée de l'installation et le matériel prévu, s'il s'agit d'un ponceau temporaire.
- d) Une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement. »

ARTICLE 2.

Le premier paragraphe de l'article 20 est modifié en enlevant l'expression suivante : « par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

ARTICLE 3.

Le premier paragraphe de l'article 21 est modifié en enlevant l'expression suivante : « par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

ARTICLE 4.

Le premier paragraphe de l'article 22 est modifié en enlevant l'expression suivante : « par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

ARTICLE 5.

Le paragraphe b) de l'article 24 est modifié en enlevant l'expression suivante : « par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

ARTICLE 6.

Le paragraphe b) de l'article 27 est modifié en enlevant l'expression suivante : « par un ingénieur ».

ARTICLE 7.

L'article 30 est modifié en remplaçant le nombre « 500 » par le nombre « 300 ».

ARTICLE 8.

L'article 31 est modifié en remplaçant le nombre « 500 » par le nombre « 300 ».

ARTICLE 9.

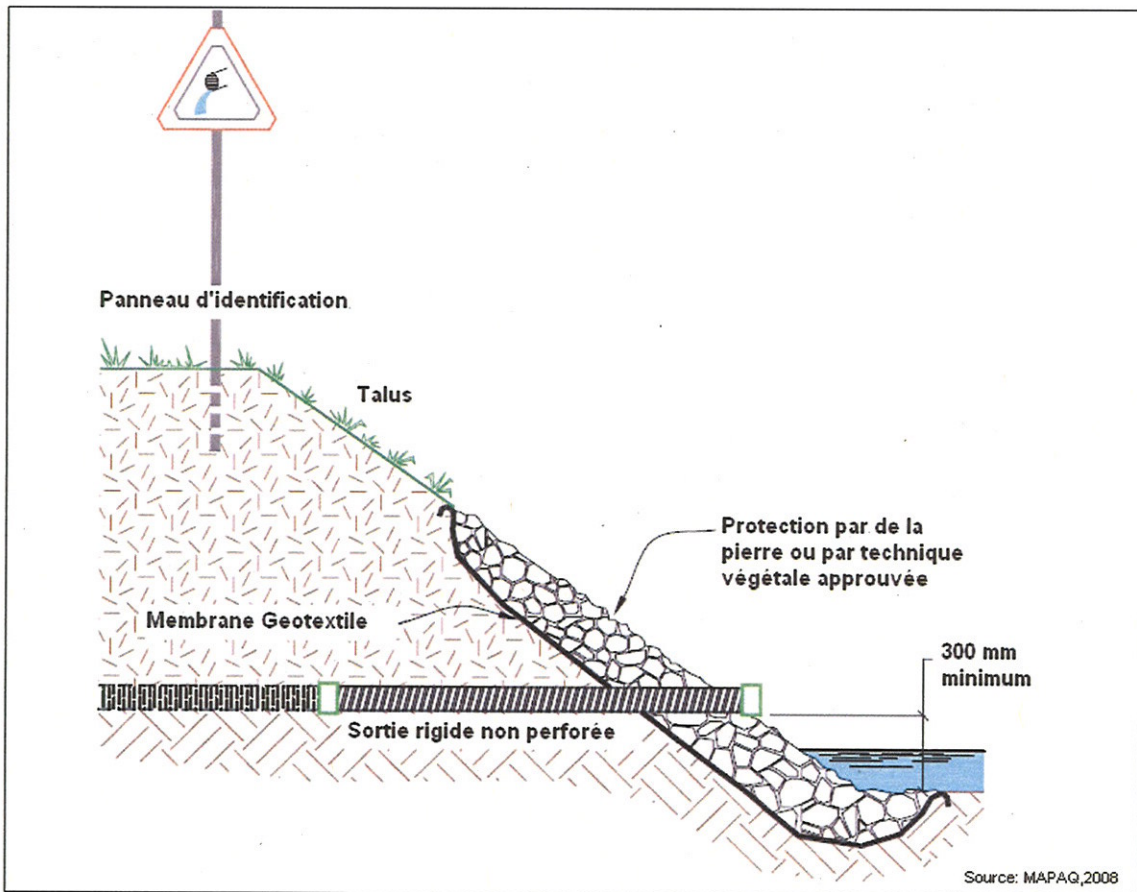
Est ajouté à l'article 32.1 le paragraphe c) suivant :

« c) Le projet de développement doit prévoir et inclure les mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue et les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour un débit de pointe, récurrence 25 ans. »

L'article 32.1 est également modifié en enlevant à son deuxième alinéa la phrase suivante : « Ces informations, à titre indicatif, doivent être établies par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, suivant les règles de l'art applicables. »

ARTICLE 10.

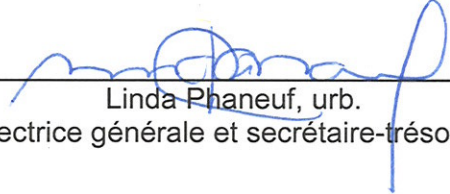
L'image de l'annexe « D » est remplacée par celle-ci :



ARTICLE 11.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Yves Daoust
Préfet


Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	19 janvier 2011
Adoption du règlement :	16 février 2011
Affichage de l'avis public :	
Entrée en vigueur :	